



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Walter PREVAL

126ème Année No. 16

AN XIVème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 25 Février 1971

NUMERO EXTRAORDINAIRE

SOMMAIRE

— Constitution de 1964, amendée. — Reproduction pour erreurs matérielles.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

CONSTITUTION

DE LA

REPUBLIQUE D'HAÏTI

1964 AMENDEE

PREAMBULE

**LE PEUPLE HAÏTIEN
PROCLAME LA PRESENTE CONSTITUTION**

Pour consacrer sa Souveraineté;
Pour définir ses droits, ses devoirs et ses responsabilités;
Pour établir l'équilibre des Pouvoirs de l'Etat;
Pour instaurer une organisation efficiente de l'Administration;
Pour protéger le Travail;
Pour garantir la Justice et la Sécurité Sociale;
Pour procurer le bénéfice de la Culture à tous les Haïtiens sans distinction;
Pour sauvegarder et promouvoir la Santé des Populations;
Pour consolider la paix intérieure;
Pour constituer ainsi une Nation Haïtienne socialement juste, économiquement libre et politiquement indépendante, dans la pratique d'une démocratie adaptée à ses moeurs et à ses traditions.

TITRE I DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE

Article 1er.—Haïti est une République indivisible, souveraine, indépendante, démocratique et sociale.

Port-au-Prince, sa Capitale, est le siège de son Gouvernement. Ce siège peut être transporté ailleurs en cas de force majeure.

Toutes les Iles qui se trouvent dans les limites consacrées par le Droit des Gens et dont les principales sont : La Tortue, la Gonâve, l'Île à Vaches, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye, font partie intégrante du Territoire de la République, lequel est inviolable et ne peut être aliéné par aucun Traité ni Convention.

Article 2.—Le Territoire de la République est divisé en neuf Départements qui sont : Le Département du Nord, le Département du Nord-Est, le Département du Nord-Ouest, le Département de l'Artibonite, le Département du Centre, le Département de l'Ouest, le Département du Sud-Est, le Département du Sud et le Département de la Grand'Anse. La Loi fixe les limites de ces Départements.

Chaque Département est subdivisé en Arrondissements, chaque Arrondissement en Communes, chaque Commune en Quartiers et Sections Rurales. La Loi détermine le nombre et les limites de ces Subdivisions dont elle règle également l'organisation et le fonctionnement.

CHAPITRE III DES ETRANGERS

Article 14.—Le droit de propriété immobilière est accordé à l'Etranger résidant en Haïti et aux Sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, industrielles commerciales ou d'enseignement dans les limites et conditions déterminées par la Loi.

Ce droit est également accordé à l'Etranger résidant en Haïti pour les besoins de sa demeure. Les Sociétés étrangères de construction d'immeubles bénéficieront d'un statut spécial réglé par la Loi.

Néanmoins, l'Etranger résidant en Haïti ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans une même localité. Il ne peut en aucun cas, se livrer au trafic de location d'immeubles.

Le Droit de propriété immobilière prendra fin deux ans après que l'Etranger aura cessé de résider dans le Pays ou qu'auront cessé les opérations des entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou d'enseignement des personnes ou sociétés étrangères.

La Loi détermine les règles à suivre, en cas de cessation de résidence ou d'opérations en Haïti, pour la liquidation des biens acquis dans le Pays par les personnes ou sociétés étrangères.

La violation des dispositions du premier et du deuxième alinéa du présent article entraîne la saisie pure et simple des biens par l'Etat.

Tout citoyen est habile à dénoncer cette violation, ainsi que les circonstances de cessation de résidence ou d'opérations.

Article 19.—Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la Loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 22.—Le droit de propriété est garanti aux citoyens. L'expropriation pour cause d'utilité publique légalement constatée ne peut avoir lieu que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité.

La propriété entraîne également des obligations.

L'usage doit en être dans l'intérêt général.

Le propriétaire foncier a, vis-à-vis de la communauté, le devoir de cultiver, d'exploiter le sol et de le protéger notamment contre l'érosion.

La sanction de cette obligation est prévue par la Loi.

Le droit de propriété ne s'étend pas aux sources, rivières ou autres cours d'eau, mines et carrières du sous-sol. Ils font partie du domaine public de l'Etat.

La Loi fixe les règles qui conditionnent la liberté de prospection et le droit d'exploiter les mines, minières et carrières en assurant au propriétaire de la surface, à l'Etat ou ses concessionnaires une participation égale aux profits de l'Exploitation.

La Loi fixe la hauteur maxima du droit de propriété.

Donné au Palais Législatif, siège de l'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1971, An 168e. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale :
Ulrick SAINT LOUIS

Le Vice-Président :
Franck DAPHNIS

Le Questeur :
Félix BAILLERGEA

Les Secrétaires :
Antoine V. LIAUTAUD **Euvrard GUILLAUME**

Les Membres : Luc Sénatus, Homère Hyppolite, Antoine R. Harard, Murat Romulus, Ambroise Pierre-Lys, Dieutel Toussaint, Sénèque St-Vil, Mme. Marcel'e L. Augustin, Valès Beaubœuf, Candela Lucas, Pressoir Bayard, Dupéra Péra'te, Mme. Ulrick Paul -Blas Lamoussey André, Michel C. Auguste, Lauriston St-Fleur, Rapha Mélu, Kercius Conzé, Gasner Kersaint, Ernst Dumervé, André Siméon, Mme. Max Adolphe, Mme. Lise-Anne, Hérard, Arnoux Louis-Jean Métellus Charles, Webert A. Kersaint, Armand Raphaël, Letroy Coucou, Mme. Orthélia G. Smarth, Luckner J. Cambronne, Pierre Etienne, Jean Baptiste Ménard, Debel Desmarattes, Ovide Baptiste Victor Nevers Constant, Edmond Jn-François, Willy Bourdeau, Joseph C. Turgot, Charité Louis, Seymour Carrénard, Astrel Benjamin, La Durand, Denis Baltazar, Sichel Mont-Louis.